



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-077

Nom du projet : Recherche sur les Orthoptères, captures et prélèvements associés.
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/359
Pétitionnaire : Sylvain HUGEL
Adresse du pétitionnaire : 8 allée du Général Rouvillois, F-67084 Strasbourg Cedex
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande Monsieur Sylvain HUGEL réceptionnée le 25 avril 2024 et les compléments du 26 avril 2024 et relative au dossier n° DIR/SEP/2024/359 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les sites des anciennes réserves de Mare longue et de La Roche Ecrite sont concernés ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Sylvain HUGEL à réaliser des opérations de capture :

- des espèces de *Gastrimargus* (quelques prélèvements ponctuels et 1 par station sur une dizaine de stations sur les secteurs de Foc-Foc, Cassé de Rivière de l'Est, Roche Ecrite, et Kerveguen) ;
- des espèces du genre *Ornebius luteicercis* (un nombre cumulé d'environ 10 individus sur la zone de Mafate et alentours) pour détermination et en vue d'enrichir la connaissance de ce genre et cartographier la répartition des espèces.

En complément, des prospections pouvant donner lieu à des prélèvements occasionnels d'orthoptères (en particulier de quelques individus des espèces appartenant aux genres

Gastrimargus et *Ornebius*), et des enregistrements acoustiques, pourront être réalisés en cœur de parc national, à l'exclusion des périmètres des sites de reproduction des deux espèces de pétrels indigènes (ancien Arrêté de Protection de Biotope des sites de reproduction du Pétrel de Barau et Arrêté de Protection des Biotopes de nidification et de passage du Pétrel noir de Bourbon).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. la mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
3. sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Ecrite) et le Secteur Sud (Mare longue) du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
11. lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise

en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Sylvain HUGEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Sylvain HUGEL et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

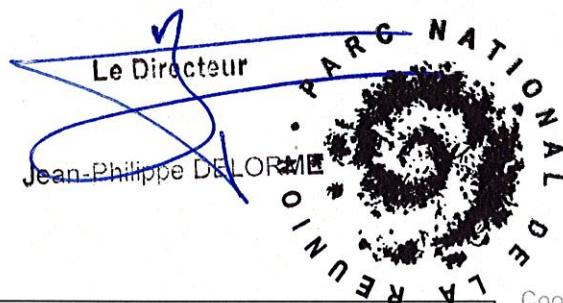
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 30 AVR. 2024

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85